

DÉCISION DCC 00-066
du 13 octobre 2000

DAGAN Cossi Achille

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Restitution de biens saisis
3. Incompétence
4. Garde à vue d'un citoyen
5. Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle est incompétente pour ordonner la restitution d'objets saisis.

Le fait de tenir le Procureur informé d'une garde à vue ne vaut pas la présentation du prévenu au sens de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mars 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0402/0035/REC, par laquelle Monsieur Achille Cossi DAGAN porte "plainte pour violation de la Constitution" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Achille Cossi DAGAN, directeur de la société AGRIP-BENIN, expose que, sur une plainte adressée au commissariat central de Cotonou par un partenaire, il a été «arrêté et conduit au commissariat central de Cotonou» et gardé à vue pendant neuf (09)jours «dans des conditions inhumaines, sans que le procureur n'ait été informé» ; qu'il développe que, suite à ces abus et irrégularités, il a «envoyé une plainte à l'Inspection générale de la Police nationale pour faire la lumière sur cette affaire» ; qu'il affirme qu' «au cours de la confrontation devant l'inspecteur général de la Police nationale, le général FADONUGBO, assisté par deux autres commissaires, le commissaire TCHEKOUNOU André et l'inspecteur HOUNKPATIN Jean-de-la-Croix également en service au commissariat central de Cotonou ont reconnu les faits» ; qu'il demande, dans son mémoire ampliatif du 08 mai 2000, que la Haute Juridiction «invite les responsables de la Police nationale à restituer dans le plus bref délai la somme de 1 000 000 F CFA... et le véhicule 4x4 saisi illégalement» ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution définissent les domaines de compétence de la Cour constitutionnelle ; que la Haute Juridiction est, entre autres, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ; qu'elle ne saurait faire des injonctions aux autorités judiciaires pour la restitution de biens saisis ;

Considérant qu'en réponse aux différentes mesures d'instruction de la Cour, le commissaire central de Cotonou, Monsieur Augustin BONOU, le commissaire André TCHEKOUNOU, chef de la Police judiciaire, et l'inspecteur de police Jean-de-la-Croix HOUNKPATIN, affirment que le 26 octobre 1999, le président directeur général de la société AGRICAL-BENIN a porté plainte pour abus de confiance contre le nommé Achille Cossi DAGAN, directeur de la société AGRIP-BENIN qui a perçu un acompte pour l'exécution de certains travaux à Tchatchou et à Boko ; qu'à terme presque échu, les travaux n'ont pas démarré, malgré plusieurs relances faites par la société

AGRICAL-BENIN ; que le sieur DAGAN, interpellé le 12 novembre 1999, a été placé en position de garde à vue sous la mention 8010, feuillet n° 225 du registre main courante ; que «le dossier a été bouclé et il devrait être présenté au procureur de la République le 17 novembre 1999» ; que «face à ses supplications pour un dernier arrangement à l'amiable et à d'autres personnes intervenant en sa faveur», **il a été sursis à son transfèrement** ; que, le 19 novembre 1999, la partie plaignante et Monsieur DAGAN ont trouvé un terrain d'entente, objet d'un engagement rédigé et signé par lui ; qu'à l'issue de cet acte, il a été remis en liberté le même jour sous la mention n° 8119, feuillet n° 252 du registre main courante ; que sa «garde à vue s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec la possibilité de recevoir des visites, de s'alimenter et de se faire soigner» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être **présenté**. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours» ;

Considérant qu'il est établi que la garde à vue du requérant a duré du 12 au 19 novembre 1999, soit sept (07) jours, sans que l'intéressé ait été présenté à un magistrat ; **que le fait de tenir le procureur informé du dossier ne vaut pas la présentation du prévenu au sens de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution** ; que, par ailleurs, les délais constitutionnels ne sauraient, quelles que soient les circonstances, être remis en cause sous prétexte de supplications ou d'arrangement à l'amiable ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue du sieur Achille Cossi DAGAN au-delà de quarante-huit heures constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour ordonner la restitution des objets personnels à Monsieur Achille Cossi DAGAN.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Achille Cossi DAGAN au-delà de 48 heures dans les locaux du commissariat central de Cotonou constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Achille Cossi DAGAN, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, aux commissaires Augustin BONOU, André TCHEKOUNOU, à l'inspecteur de police Jean-de-la-Croix HOUNKPATIN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**

Source : Journal officiel de la République du Bénin, 15 décembre 2000